NOTES LOCALES

Séance dramatique et musicale donnée par les élèves du district de l'église de St Hilaire à la Salle des Forestiers, dimanche soir le 9 juin à 8 hrs.

—o—

Un apprenti barbier qui désirerait avoir de l'ouvrage n'aura qu'à S'adresser à

T. E BOUDREAU.
barbier
Edmundston N. B.

—o—

Mde William Dumont, de Ecourt était au commencement de la semaine en visite chez son frère M. Jos Têtu.

—o—

Lisez bien tantôt ce que M. Ables publie en troisième page. Elle vous portera profit.

—o—

Mde Léon Dumont, de Summit, et ses jeunes garçons étaient en ville cette semaine.

—o—

M. C. A. Mailly, représentant de la maison C. W. Lindsay, de Québec, était en voyage d'affaires à Edmundston ces jours passés.

—o—

M. et Mde Frank Lebel font part à leurs parent et amis de la naissance d'une garçon baptisé sous les prénoms de Joseph, Albéric Réginald.

Parrain et marraine, M. et Mde Cyrille Gauvreau grands-parents de l'enfant

—o—

Aux personnes qui désirent acheter des chars "Ford" seconde main n'auront qu'à s'adresser à

T. E BOUDREAU,
barbier
Edmundston, N. B.

—o—

M. H. H. Blanchet, voyageur bien connu de la cie "The CANADA METAL Co. Ltd" de Toronto, Ontario, a marié récemment Melle Lorraine Gauvin de Boston, Mass. Le mariage a eu lieu à Moncton. Les nouveaux mariés demeureront pour l'été à l'hotel Birchdale, Halifax, N. E.

—o—

Un char de blé d'inde à vendre au prix de $4 15 et que ce blé d'inde pour être expédié sur les chars aux personnes qui seront trop éloignées pour le transporter autrement.

FORTUNAT COLLIN,
St Hilaire
(Albertine N B)

Université du Collège St-Joseph

Clôture de l'Année Académique
12 et 13 JUIN 1918
sous la présidence de Sa Grandeur
Monseigneur E. A. Leblanc, D.D
Evêque de Saint-Jean

PROGRAMME.

Le 12, à 9 heures du soir.

1 Ouverture — Fanfare
2 Concours Bilingue
(a) La Conscription et la Population — J. Albert Lemieux
(b) Le Transcontinental et le gouvernement — Frank L. Cunningham, Eugène P. Reynolds
3 Morceau choisi — Fanfare
4 Monseigneur Ph. L. Beliveau, M. A., P. D.
5 Honorable Juge Chandler
6 Finale — Fanfare
Dieu Sauve le Roi

Le 13 à 9 heures et demie du matin.

1 ouverture — Fanfare
2 L'Education — Jean F. Binet
3 Valedictory — Frank L. Cunningham
4 Morceau Choisi — Fanfare
5 Diplomes, Degrés, Prix Speciaux.
Dieu Sauve le Roi.

Bénédiction du Très Saint Sacrement.
Chant du "Te Deum".

"L'EVANGELINE"

Il y a quelques semaines, il se prêchait à Moncton une retraite à la fin de laquelle la paroisse l'Assomption était consacrée au Sacré Cœur de Jésus. Un journal acadien de cette ville, l'Evangeline, voulu aussi reconnaître la souveraineté du Divin Cœur et le confrère se consacra également au Sacré Cœur.

Nous ne saurions trop louer ce beau geste de l'organe le plus important de l'Acadie. Cette reconnaissance de la souveraineté du Sacré Cœur ne peut que placer l'Evangeline sur un pied de supériorité et lui assurer les abondantes bénédictions que le Divin Cœur a promis à ceux qui l'honore publiquement.

L'Evangeline, dans ce moment, organise un grand concours de recrutement, afin de multiplier le nombre de ses abonnés. Nous souhaitons à notre confrère tout le succès possible, et nous sommes heureux de recommander à nos lecteurs de bien recevoir les demoiselles qui iront les solliciter. Un journal consacré au Cœur de Jésus ne peut pas ne pas avoir sa place dans une famille catholique et française.

LE SACRE COEUR

S'il faut en croire le Soleil de Québec et la chose nous parait bien certaine, le roi d'Angleterre a autorisé la distribution, aux soldats catholique de l'armée anglaise, de boutons Sacré Cœur aux couleurs britanniques. c'est un acte de tolérance de la part d'un monarque protestant qui lui fait honneur, et c'est une belle leçon à donner à son allié le gouvernement français qui bien qu'à la tête d'un peuple au quatre cinquième catholique, refusé la reconnaissance officielle de toute manifestation religieuse. Les sujets catholiques du roi d'Angleterre formeront des vœux ardents pour que le Cœur de Jésus le conserve longtemps heureux et glorieux.

TITRES

Le roi d'Angleterre vient de donner des titres honorifiques à un certain nombre de ses sujets à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance. Parmi les décorés, nous avons remarqué le nom de l'hon J. D. Hazen, autrefois premier ministre du Nouveau Brunswick, ministre dans le gouvernement Borden et maintenant juge en chef de la Cour Suprême. Nous félicitons le nouveau titulaire, d'autant plus que M. Hazen est sorti de la politique avec une réputation d'honnêteté à toute épreuve, mais nous ne pouvons nous empêcher de nous demander quel effet a pu lui faire ce titre, après la lutte aux titres qui s'est faite à Ottawa pendant la dernière session et qui a failli mettre en danger le gouvernement Borden ! ! !

LA SEANCE DU COUVENT

Jeudi de la semaine dernière avait lieu au couvent d'Edmundston une séance récréative qui a été un véritable succès.

La foule était peu nombreuse car les bonnes sœurs disposent d'un espace fort restreint. La salle était comble cependant, et tous les spectateurs sont revenus enchantés de la soirée.

Nous ne voudrions pas essayer de nommer toutes les petites actrices qui ont remplis leur rôle à la perfection, il faudrait pour cela les nommer toutes même les petits papillons qui voltigeaient avec tant de grâce à travers les fleurs.

Miss Arabella ce soir-là faisait ses confitures. Comment peut on si finement jouer un rôle de vieille detestable ! La bonne Maud en a telle eu de la difficulté à faire accepter à la vieille Miss ses si gentilles et si fines petites pièces. Enfin tout qui finit bien et les petites pièges ont finit par trouver un "Home" tout à fait hospitalier.

Pauvre Empereur Guillaume, heureux est il de ne pas tomber entre les mains des petites bonnes femmes du couvent. Ce qu'il en subirait des martyres....

En un mot tout a été bien, très bien, dans la séance de jeudi soir et tous ceux qui étaient présents se sont pris à regretter que ces chères petites ne nous donne pas plus souvent des preuves aussi amusantes de leur savoir faire. Espérons toutefois que nous aurons encore l'occasion prochaine d'aller les applaudir.

A nos abonnés

Nous faisons un appel à nos abonnés retardataires qui, pour la plupart, par simple négligence ne nous ont pas encore fait parvenir le petit montant de leurs redevances. Soyez bons et justes, ne nous faites pas attendre. Ces petites sommes sont nos seules ressources d'existence. elles nous sont indispensables pour le maintien de notre œuvre. Pas plus que vous, nous ne pouvons vivre et faire vivre nos employés sans recevoir en temps opportun le salaire de notre travail. Encore une fois, c'est de la pure négligence ; secouez-la une fois par an, vous vous en trouverez bien, vous éviterez le désagrément de vous faire ramander, et nous nous en trouverons bien mieux.

CHALMERS

J'ai en main trois CHALMERS ; 2 de 5 passagers et 1 de 7 passagers. Aussi plusieurs FORDS. Donnez votre commande immédiatement, car les prix montent toujours. Plus tard veut dire plus cher.

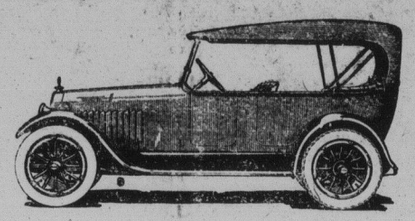

Je me fais un plaisir de montrer ces autos à toute personne, qu'elle achète ou non.

D. M. MARTIN, Vendeur
Edmundston, N. B.

J. A. GUY, M. D.
Medecin-Chirurgien
EDMUNDSTON, -:- N. B

J. A. RATTE
Médecin-Vétérinaire
EDMUNDSTON, -:- N. B

ON DEMANDE

Une bonne servante est demandée.

S'adresser à JOSEPH DAVID,
Edmundston N. B.

CALCO — CALCO

CULTIVATEURS

LISEZ BIEN CECI

Les départements d'agriculture recommandent fortement l'emploie du carbonate de calcium sur les terres :
Parce qu'il contribue à l'assimulation de l'azote,
Parce qu'il active la préparation des éléments essentiels aux plantes,
Parce qu'il réchauffe le sol et en corrige l'accidité,
Parce qu'il améliore la texture des terres fortes et arguleuses,
Le carbonate de calcium seul peut faire toutes ces choses.

EXTRAIT D'ANALYSE
CHIMIQUE :

Carbonate de Calcium	98.41%
Insoluble dans l'acide (sable, argile)	.66%
Oxyde de fer et alumine	.80%
Carbonate de magnésium	.13%
	100.00%

PHYSIQUE :

Quantité passant le tatis de 100 mailles au pouce 99.59%

(Demandez notre livret d'explications)

JOSEPH TETU, Edmundston, N. B.

CALCO — CALCO

CANADA

AVIS PUBLIC

DOCUMENTS QUE DOIT PORTER

tout homme qui n'est pas au service actif dans quelqu'une des forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou dans les forces navales ou militaires de quelqu'un des Alliés de Sa Majesté, et qui apparemment peut être ou est raisonnablement soupçonné être compris dans la **Classe Un** sous le régime de la Loi du Service Militaire, 1917, qui, pour quelque raison, peut prétendre qu'il n'est pas compris dans la **Classe Un** sous le régime de la loi.

AVIS est par les présentes donné que, en vertu des dispositions de l'Arrêté du Conseil (P.C. 1018), du 20 avril 1918, le et après le 1er jour de juin 1918, toute personne du sexe masculin qui n'est pas en service actif dans quelqu'une des forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou dans les forces navales ou militaires des Alliés de Sa Majesté, et qui apparemment peut être ou est raisonnablement soupçonnée être comprise dans la classe un sous le régime de la Loi du Service Militaire, 1917, qui affirme, prétend ou allègue ou de la part de qui il est affirmé, prétendu ou allégué qu'il n'est pas, soit par raison d'âge, d'état, de nationalité, d'exception ou autrement, compris dans la classe un sous le régime de la Loi du Service Militaire, 1917, telle qu'alors définie; ou que, bien que compris dans cette classe, il est exempté du service militaire ou n'y est pas astreint,—devra avoir sur sa personne en tout temps ou dans ou sur quelque bâtiment ou maison où il est en aucun temps,

ÂGE

S'il est prétendu qu'il n'est pas compris dans cette classe à raison de son âge, un certificat officiel de la date de sa naissance, ou un certificat de son âge signé par deux citoyens notables résidant dans la communauté où il vit et ayant connaissance du fait; ou,

MARIAGE

S'il est prétendu qu'il n'est pas compris dans la classe à raison de mariage, un certificat, soit officiel, soit signé par deux citoyens notables résidant dans la communauté où il vit et ayant connaissance du fait, certifiant son mariage et que sa femme est vivante; ou,

NATIONALITÉ

S'il est prétendu qu'il n'est pas compris dans la classe à raison de sa nationalité, un certificat de sa nationalité signé par un Consul ou un Vice-Consul de l'Etat ou pays étranger auquel il prétend devoir allégeance; ou un passeport émis par le gouvernement de ce pays établissant sa nationalité; ou,

SERVICE ACTIF

S'il est prétendu qu'il est excepté comme membre de quelqu'une des forces de Sa Majesté ou comme ayant, depuis le 4 août 1914, servi dans les forces militaires ou navales de la Grande-Bretagne ou de ses Alliés sur quelque théâtre de guerre réelle et qu'il en a été honorablement libéré, des documents officiels ou un certificat prouvant le fait; ou,

CLERGÉ

S'il est prétendu qu'il est excepté en qualité de membre du clergé, ou de quelque ordre reconnu d'un caractère exclusivement religieux, ou qu'il est un ministre d'une dénomination religieuse existant au Canada le 29 août 1917, ou comme étant un membre de quelque autre société ou corps, un certificat du fait signé par un titulaire compétent à signer ce certificat d'après les règlements de l'église, de l'ordre ou de la dénomination, société ou corps, auxquels il appartient; ou,

EXEMPTION

S'il est prétendu qu'il est exempté du service militaire ou n'y est pas astreint, à raison de quelque exemption accordée ou réclamée ou d'une demande pendante sous le régime de la Loi du Service Militaire, 1917, ou de règlements sous le régime de cette loi, ses papiers d'exemption, ou un certificat du Registraire ou du Sous-Registraire du district dont il relève prouvant le fait; ou,

AUTRE CLASSE

S'il est prétendu qu'il n'est pas compris dans la classe, ou qu'il est exempté, non astreint ou excepté pour toute autre raison, un certificat de deux citoyens notables résidant dans la communauté où il vit, ayant connaissance du fait sur lequel repose la prétention et en certifiant.

DÉFAUT DE PORTER LES PREUVES REQUISES

Si le ou après le 1er juin 1918, toute pareille personne du sexe masculin est trouvée sans avoir les preuves ou certificats requis sur sa personne ou dans ou sur quelque bâtiment ou maison dans lesquels il se trouve, il sera dès lors présumé être une personne alors astreinte au service militaire et être un déserteur ou un délinquant sans permission.

PEINE

Et il sera aussi passible sur conviction sommaire d'une amende ne dépassant pas $50 ou d'un emprisonnement d'un mois au plus, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement; et de plus, toute pareille personne peut être immédiatement mise sous garde militaire et y être détenue et requise de faire du service militaire dans la force expéditionnaire canadienne tant que ses services seront requis, et jusqu'à ce que le fait soit établi à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il n'est pas astreint au service militaire.

FAUX CERTIFICAT

L'usage, la signature et l'octroi de tout pareil certificat ainsi que ci-dessus mentionné sera, si le certificat est sous quelque rapport important, faux ou trompeur à la connaissance de la personne qui s'en sert, le signe ou le donne, une offense punissable sur conviction sommaire d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, et d'un emprisonnement d'au plus six mois et d'au moins un mois.

ÉMIS PAR LA BRANCHE DU SERVICE MILITAIRE
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Ottawa, 22 mai 1918.